



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0516/CAB.MIN/MINES/01/2012  
ET N° 588/CAB/MIN/FINANCES/2012 DU 23/07/2012  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT PH II-061 A LA LISTE DES BIENS  
A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE TENKE FUNGURUME MINING SARL  
790, Avenue Panda, Ville de Lubumbashi, PROVINCE DU KATANGA**

---

**LE MINISTRE DES MINES**

ET

**LE MINISTRE DELEGUE  
AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 225 et 227 à 232 ;

Vu la Loi 002/03 du 13 mars 2003, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 512 à 519 ;

Vu le Décret n° 09/43 du 03 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA » en sigle ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministres, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice Ministres ;

Considérant la requête introduite en date du 17 juillet 2012 par la société **TENKE FUNGURUME MINING SARL** en vue d'obtenir l'approbation de sa liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation des listes des biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de la réunion du 18 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité ;

### **ARRETEMENT :**

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvé, l'avenant à la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la société **TENKE FUNGURUME MINING SARL**, en sa qualité de détentrice des Permis d'Exploitation n° 123, 159, 4728 et 4729 situés dans le Territoire de Lubudi, District de Kolwezi, Province du Katanga et dont références ci-dessous :

- Siège social : 790, Avenue Panda, Ville de Lubumbashi, Province du Katanga ;
- Numéro d'Identification Nationale : 6 – 118 – K30745 D
- Numéro d'enregistrement au Nouveau Registre du Commerce : 7325.

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **6.106.390,00 USD** (Dollars américains six millions cent six mille trois cent quatre-vingt-dix).

#### Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **TENKE FUNGURUME MINING SARL** ne peut transférer les biens, matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu une autorisation écrite de cette dernière.



**Article 3 :**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose la société **TENKE FUNGURUME MINING SARL** au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur sans préjudice des amendes éventuelles.

**Article 4 :**

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises « DGDA » est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 25 OCT 2012

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES  
DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DES FINANCES**

**Patrice KITEBI KIBOL MVUL**



**LE MINISTRE DES MINES**

**Martin KABWELULU**



**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Vice-Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- DGDA
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Sté TENKE FUNGURUME MINING SARL

**LISTE DES BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE  
AU PROFIT DE LA SOCIETE TENKE FUNGURUME SARL**

<b>LISTE SOMMAIRE DES CATEGORIES ET UTILISATIONS DES PRODUITS ET BIENS A IMPORTER</b>					
<b>AVENANT PHII-061</b>					
PHASE: PRODUCTION COMMERCIALE					
SECTION A: PRODUITS ET BIENS CONSOMMABLES					
<b>N°</b>	<b>Désignation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>P.U USD</b>	<b>Prix total (USD)</b>
<b>1. L'USINE D'ACIDE SULPHURIQUE</b>					
1	Chaux vive	Tonne	8 250	201,00	1 658 250,00
2	Chaux vive	Tonne	6 000	236,14	1 416 840,00
3	Chaux vive	Tonne	6 000	202,40	1 214 400,00
4	Chaux vive	Tonne	1 000	290,00	290 000,00
5	Chaux vive	Tonne	5 743	240,00	1 378 320,00
6	Chaux vive	Tonne	782	190,00	148 580,00
<b>TOTAL PRODUITS BIENS CONSOMMABLES</b>					<b>6 106 390,00</b>

Vu pour être annexée à l'Arrêté Interministériel n° 0576 / CAB.MIN/MINES/01/2012 et n° 558 / CAB.MIN/FINANCES/2012 du 25 OCT 2012 portant approbation de la liste des biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société TENKE FUNGURUME SARL.

Fait à Kinshasa, le 25 OCT 2012

**Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé des Finances**

**PATRICE KITEBI KIBOL MVUL**

**Le Ministre des Mines**

**Martin KABWELULU**